Nations Unies A/HRC/27/68



Distr. générale 14 juillet 2014 Français Original: anglais

#### Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session
Point 9 de l'ordre du jour
Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

# Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa quatorzième session\*

(Genève, 31 mars-4 avril 2014)

Présidente-Rapporteuse: Mireille Fanon Mendes-France

#### Résumé

À sa quatorzième session, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a principalement axé ses débats sur la question suivante: «Personnes d'ascendance africaine: accès à la justice». Soulignant l'importance de la question, le Groupe de travail a relevé que, en dépit des garanties énoncées dans le droit international et dans le droit interne, les personnes d'ascendance africaine subissaient de façon singulière le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au point que beaucoup d'entre elles ne pouvaient toujours pas encore obtenir de réparation en s'adressant à leurs institutions nationales pour des actes illicites subis. Le Groupe de travail a exhorté les États à établir une carte nationale des injustices, sur la base de données ventilées exhaustives. Il les a aussi exhortés à adopter des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale, qui devraient inclure des mesures spéciales et être fondés, au besoin, sur des données ventilées, afin de s'attaquer à la discrimination structurelle dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la recommandation générale nº 32 (2009) que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a faite sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a en outre réitéré sa recommandation tendant à ce que des activités pratiques soient menées aux niveaux national, régional et international durant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

GE.14-08310 (F) 110814 120814





<sup>\*</sup> L'annexe II est reproduite telle quelle, dans la langue originale seulement.

## Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–2	3
II.	Organisation de la session	3–10	3
	A. Ouverture de la session	3–6	3
	B. Élection de la Présidente-Rapporteuse	7–10	4
	C. Organisation des travaux	11	4
III.	Communication d'informations sur les activités menées à bien	12–16	4
	par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée	12-10	4
IV.	Résumé des débats	17–39	6
	Analyse thématique: accès à la justice	17–39	6
V.	Conclusions and recommandations	40-62	12
	A. Conclusions	43–59	12
	B. Recommandations	60-62	14
Annexes			
I	Ordre du jour		18
II	List of participants		19

#### I. Introduction

- 1. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa quatorzième session du 31 mars au 4 avril 2014 à l'Office des Nations Unies à Genève. Tous ses membres étaient présents: Monorama Biswas, Mireille Fanon Mendes-France, Mirjana Najcevska, Maya Sahli et Verene Shepherd. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme, par lesquelles le Conseil a demandé au Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur l'ensemble des activités menées dans le cadre de son mandat.
- 2. Ont participé à la session du Groupe de travail d'experts des représentants des États Membres, du Saint-Siège et de la Palestine, d'organisations internationales, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des experts invités (voir annexe II).

#### II. Organisation de la session

#### A. Ouverture de la session

- 3. La Présidente-Rapporteuse sortante, M<sup>me</sup> Shepherd, a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux participants, en particulier à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- 4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée des recommandations du Groupe de travail qui avaient eu une grande incidence sur la lutte contre l'inégalité historique et persistante dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine, et du fait que le Groupe de travail avait commencé à s'occuper des lettres faisant état d'allégations et des appels urgents qu'il avait reçus. Elle a aussi relevé le fait que le Groupe de travail avait décidé de consacrer la session principalement à la question de la justice, conformément au thème de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dont le début était prévu pour 2015. Elle a souligné l'importance de l'accès à la justice et le fait que, aux niveaux international et national, le respect et la protection des droits de l'homme ne pourraient être garantis que si des recours judiciaires efficaces se trouvaient à la disposition de tout individu dont les droits ont été violés.
- 5. La Haut-Commissaire a en outre indiqué que, en dépit des garanties énoncées dans le droit international et dans le droit interne, de nombreuses victimes de discrimination raciale ne pouvaient toujours pas encore obtenir de réparation pour les actes illicites subis en s'adressant à leurs institutions nationales. Elle a relevé que les problèmes les plus ardus que rencontraient les personnes d'ascendance africaine étaient le traitement discriminatoire dont elles étaient l'objet de la part des institutions mêmes qui étaient censées administrer la justice. Elle a donné l'exemple d'organes judiciaires et d'organes chargés de l'application des lois, qui devraient être les premières forces à combattre et à réprimer le racisme, mais qui avaient manqué à leur obligation de faire respecter la justice et l'égalité, et avaient, au contraire, montré dans leur comportement les préjugés prévalant dans la société qu'ils servaient. De ce fait, la discrimination raciale avait persisté parmi les responsables de l'application des lois, lors de l'application de la législation et dans le fonctionnement du système pénal.
- 6. Elle a souligné l'importance des recommandations émanant des divers mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment la recommandation générale n° 31 (2005) que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a faite sur l'élimination de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice

pénale. La Haut-Commissaire a aussi mis l'accent sur la conclusion du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, selon laquelle la discrimination institutionnelle dans les systèmes de justice avait souvent des effets disproportionnés sur les personnes d'ascendance africaine. Elle a exprimé le ferme engagement du Haut-Commissariat à appuyer les efforts devant permettre aux personnes d'ascendance africaine d'exercer leurs droits.

#### B. Élection de la Présidente-Rapporteuse

- 7. M<sup>me</sup> Fanon Mendes-France a été élue Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail.
- 8. M<sup>me</sup> Shepherd a prononcé son allocution de Présidente-Rapporteuse sortante et a remercié toutes les personnes qui lui avaient apporté un soutien durant son mandat. Elle a dit sa fierté pour le travail accompli par le Groupe de travail durant l'année écoulée, parfois en collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les résultats des visites dans les pays et les plaintes reçues d'individus et de groupes estimant être victimes de discrimination ainsi que des informations diffusées dans les médias à propos de faits de racisme, de xénophobie, indiquaient que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée restait indispensable. M<sup>me</sup> Shepherd a souligné la nécessité d'un nouvel engagement en faveur de la lutte, quelque difficile que celle-ci pût apparaître. Elle a affirmé que, à un moment où le monde continuait encore de débattre de l'héritage de Nelson Mandela, les participants devaient saisir l'occasion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour œuvrer au parachèvement de cet héritage.
- 9. Plusieurs pays, dont le Brésil et la Jamaïque, ont félicité M<sup>me</sup> Shepherd pour le travail qu'elle avait accompli durant son mandat de Présidente-Rapporteuse.
- 10. En acceptant ses fonctions de présidente, M<sup>me</sup> Fanon Mendes-France a remercié les autres experts de l'avoir élue et les participants de l'avoir appuyée. Elle a ajouté que le Groupe de travail continuerait de n'épargner aucun effort pour renforcer davantage le mandat qui lui avait été confié.

#### C. Organisation des travaux

11. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour (voir annexe I) et son programme de travail.

# III. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée

12. Sous le point 5 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Najchevska a informé les participants qu'elle avait présenté trois rapports au Conseil des droits de l'homme durant la vingt-quatrième session du Conseil: les rapports des visites effectuées au Panama du 14 au 18 janvier 2013 et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2012, et le rapport sur la douzième session du Groupe de travail. Les rapports avaient été favorablement accueillis et M<sup>me</sup> Najchevska espérait que les recommandations qu'ils contenaient seraient utiles. Les États Membres avaient accueilli avec satisfaction les aspects positifs reflétés dans les rapports et avaient émis le souhait d'adopter au niveau national les pratiques mentionnées dans les rapports. Elle a aussi indiqué que le rapport sur la deuxième session du Groupe de travail avait suscité un important débat, en particulier sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

- 13. M<sup>me</sup> Shepherd a informé les participants que, le 4 novembre 2013, elle avait participé à une réunion de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York et avait fait un exposé sur l'état d'avancement du travail du Groupe de travail sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. C'était la première fois qu'il avait été demandé à un membre du Groupe de travail de faire un exposé devant la Troisième Commission. Dans son exposé, elle avait mis l'accent sur la raison d'être de la campagne en faveur de la Décennie internationale, notamment la nécessité d'accorder une plus grande attention à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, et de tirer parti des résultats de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Elle a indiqué que l'exposé avait été suivi d'une séance animée de questions-réponses ainsi que d'une manifestation parallèle qui avaient permis d'avoir un débat plus détaillé sur la Décennie internationale et le travail du Groupe de travail; la majorité des participants avaient exprimé leur soutien à l'action du Groupe de travail. Elle a aussi donné des informations à la réunion sur les travaux de la treizième session du Groupe de travail, qui avait été une réunion interne durant laquelle le Groupe de travail avait examiné des communications, les travaux futurs, les visites dans les pays et les rencontres avec diverses parties prenantes et des Groupes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- 14. La Présidente-Rapporteuse a rendu compte aux participants de la visite effectuée par le Groupe de travail au Brésil du 3 au 13 décembre 2013. À la fin de la visite, le Groupe de travail avait publié des déclarations à la presse, qui étaient disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>1</sup>. Les experts ont remercié le Gouvernement brésilien de son invitation et de son aide avant, durant et après la visite. La Présidente a aussi remercié les ONG et les personnes d'ascendance africaine avec lesquels le Groupe de travail s'était entretenu durant la visite. Elle a dit que des rapports détaillés de la mission seraient établis et mis à la disposition du public après leur soumission au Conseil à sa vingt-septième session.
- 15. Yury Boychenko, chef de la Section de la lutte contre la discrimination au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a fait le point sur la Décennie des personnes d'ascendance africaine et a informé la session de deux résolutions, la résolution 68/151 et la résolution 68/237, qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale. Dans la résolution 68/237, l'Assemblée générale avait décidé que la décennie allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, avec pour thème «Personnes d'ascendance africaine: considération, justice et développement», la Décennie devant être officiellement lancée à la soixante-neuvième session de l'Assemblée. M. Boychenko a ajouté que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, chargé de l'établissement du programme d'activités pour la Décennie internationale, ferait rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session en juin 2014 et que le rapport écrit du Groupe de travail intergouvernemental serait ensuite soumis à l'Assemblée générale.
- 16. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Brésil, de la Jamaïque, du Mexique, de la Suisse, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Union européenne ont félicité le Groupe de travail pour le travail accompli.

Voir à l'adresse: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14159&Lang ID=E et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14161&LangID=E.

#### IV. Résumé des débats

#### Analyse thématique: accès à la justice

- M. Anthony Bogues, professeur de sciences sociales et de théorie critique, Directeur du Centre d'études de l'esclavage et de la justice à la Brown University, à Providence, Rhode Island (États-Unis d'Amérique), a présenté un exposé intitulé «L'arc de la justice tend vers l'égalité: réflexions sur l'Afrique et la diaspora africaine d'aujourd'hui». Pour commencer, il a indiqué que les personnes d'ascendance africaine vivaient actuellement un moment historique, après la période coloniale, celle de l'apartheid et celle des droits civils, dans des contextes plus compliqués qui ne se limitaient nécessairement pas seulement à la seule question de la ségrégation raciale. Il a décrit par pays la situation des personnes d'ascendance africaine, en mettant en évidence les inégalités économiques, la discrimination dans le système de justice pénale et la pauvreté et les inégalités auxquelles les personnes d'ascendance africaine étaient confrontées dans différentes parties du monde. Vu la situation générale d'inégalités dans laquelle se trouvaient les personnes d'ascendance africaine, il a souligné l'importance qu'il y avait à poser des questions sur la justice et le lien entre celle-ci et l'égalité. Il a ajouté que le fait de rompre le lien entre la justice et la notion d'égalité avait amené les personnes d'ascendance africaine à devenir des êtres «non récupérables». En conclusion, il a précisé qu'il était important d'évaluer la situation dans laquelle se trouvaient ces personnes, en organisant notamment une conférence internationale sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans le monde.
- 18. En ouvrant le débat, la Présidente-Rapporteuse a remercié M. Bogues pour avoir mis en évidence le lien entre égalité et justice. Commentant l'exposé, la représentante de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays avait encore à relever le triple défi de la pauvreté, des inégalités et du chômage; que relever ces défis avait été le souci majeur de tous les gouvernements démocratiques en Afrique du Sud depuis 1994. En réponse à une question de M<sup>me</sup> Shepherd sur le Centre d'études sur l'esclavage et la justice, M. Bogues a donné un aperçu des activités menées actuellement dans le Centre, notamment d'une activité visant à réformer le système éducatif.
- M. Pastor Murillo Martínez, un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a fait son exposé sur les personnes d'ascendance africaine et la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, en mettant l'accent sur la recommandation générale n° 31. Il a indiqué que les deux problèmes majeurs qui se posaient en matière de racisme dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale étaient le respect du principe de l'égalité devant la loi et l'érection du racisme en infraction pénale. S'agissant de l'égalité devant la loi, il a souligné les taux de criminalité proportionnellement plus élevés imputés aux personnes d'ascendance africaine et a dit que le profilage racial et la discrimination indirecte étaient deux motifs importants de préoccupation pour ce qui était de la discrimination raciale subie par les personnes d'ascendance africaine. Il restait particulièrement difficile d'amener les États à assumer l'obligation qui leur incombait d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de tous les actes visés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier ceux liés à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, à l'incitation à la haine raciale, à la violence raciale et à l'incitation à la violence raciale ainsi que les activités de propagande raciste et la participation à des organisations racistes. Sur l'accès à la justice, il a précisé que, dans la recommandation générale n° 31 aussi, il était dit que les États devaient chercher à éliminer les effets discriminatoires de leur législation et devaient dans tous les cas tenir compte du principe de proportionnalité dans l'application de cette législation.

- 20. M. Laurens Hueting du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la Commission internationale des juristes a fait un exposé intitulé «Indépendance et impartialité judicaires, et diversité du corps judiciaire». En traitant de la relation entre indépendance et impartialité judiciaires, d'une part, et diversité du corps judiciaire, d'autre part, il a indiqué que la diversité du corps judiciaire pourrait améliorer l'accès à la justice pour les minorités et les individus appartenant à des groupes marginalisés ou victimes de discrimination, notamment les femmes, renforcer la légitimité et améliorer la qualité des décisions de justice, et contribuer au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité du corps judiciaire. Il a souligné le fait que la nomination de juges venant de groupes victimes de discrimination devrait intervenir dans le cadre du respect de l'indépendance judiciaire et de l'état de droit. Il a conclu en disant que la diversité au sein du corps judiciaire avait renforcé la légitimité de celui-ci et avait amélioré la qualité des décisions de justice, aidant ainsi à sauvegarder l'impartialité judiciaire.
- 21. M<sup>me</sup> Mireille Fanon Mendes-France a fait un exposé intitulé «Impunité et justiciabilité: personnes d'ascendance africaine». Elle a donné plusieurs exemples de situations dans lesquelles l'absence d'une application effective de la loi se conjuguant à l'absence de dispositions érigeant le racisme en infraction pénale avait conduit au non-respect de l'obligation redditionnelle et à l'impunité. Le seul nombre des affaires ne reflétait pas la réalité de la discrimination prévalant dans une société. Même près de deux siècles après l'abolition de l'esclavage et cinquante ans après la fin du colonialisme, des stéréotypes négatifs persistaient et ne favorisaient aucun changement durable dans le paradigme racial. De ce fait, des millions de personnes d'ascendance africaine vivant sur divers continents, y compris en Afrique, étaient confrontées à des inégalités, à l'exclusion, à la marginalisation et à la sous-représentation sur le plan politique. À propos de l'accès à la justice, elle a évoqué les difficultés que rencontraient les victimes de discrimination raciale en matière de procès équitable et de recours judiciaire conformes aux normes et critères internationaux. Elle a mis l'accent sur les effets fâcheux que la discrimination raciale avait sur une société démocratique et sur l'ordre public. En conclusion, elle a dit que la justiciabilité de la discrimination raciale dépendait dans une large mesure de la nature des relations de pouvoir, qui étaient souvent contraires à la Charte des Nations Unies et aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui avaient consacré les principes d'égalité et de non-discrimination.
- 22. Durant le débat qui a suivi, M<sup>me</sup> Maya Sahli a voulu connaître le nombre de plaintes que les personnes d'ascendance africaine avaient adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. M. Murillo Martínez a précisé qu'il y avait eu une tendance à la hausse du nombre de plaintes reçues des personnes d'ascendance africaine. Répondant à une question posée par le représentant d'une ONG sur les efforts visant à accroître la représentation des personnes d'ascendance africaine dans le corps judiciaire, M. Murillo Martínez a dit que la représentation minime ou inexistante des personnes d'ascendance africaine dans le corps judiciaire constituait un problème manifeste. Il a indiqué aux participants que le Comité était en train de s'occuper de la question, notamment au moyen d'une procédure d'alerte précoce et d'intervention rapide, afin de s'attaquer aux formes manifestes de racisme et de haine raciale ou de violence, de même qu'à l'inexistence de mesures législatives ou de garanties de procédure permettant d'obtenir réparation devant la justice. Répondant à une question posée par le représentant d'une ONG sur l'importance de la formation des juges, M. Hueting a dit que la formation était importante et était liée au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juges.
- 23. M. Giles Devers, avocat et professeur de droit à l'Université de Lyon (France) a présenté un exposé intitulé «Moyens efficaces de lutte contre les actes de racisme aux niveaux national et régional». M. Devers a mis en lumière divers moyens de lutter contre le racisme au niveau national dans le système européen, en soulignant l'applicabilité de la législation existante et les problèmes que posait la mise en œuvre de celle-ci. Il a attiré

l'attention sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la répression des discours de haine, de même que sur des cas de discrimination directe et indirecte. Il a indiqué que l'action civile était essentielle dans la lutte contre le racisme, de même qu'une connaissance de la loi, afin que les personnes souhaitant saisir les tribunaux d'affaires soient informées des procédures judiciaires. Il a ajouté qu'il était essentiel de constituer des compilations de jurisprudence et de mettre en œuvre des projets de microcrédit pour financer les procédures judiciaires d'appui aux militants luttant contre le racisme.

- 24. M. Luis Espinosa, Conseiller à la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé sur l'expérience de son pays dans l'établissement d'une carte des injustices. Il a mis en évidence plusieurs dispositions de la Constitution de l'Équateur ainsi que les politiques et instruments législatifs nationaux visant à combattre les inégalités dont sont victimes diverses communautés vulnérables, notamment les personnes d'ascendance africaine. En expliquant comment le Gouvernement avait lutté contre les inégalités, il a évoqué l'Atlas des inégalités socioéconomiques en Équateur, un outil présentant une analyse historique et territoriale des différents types d'inégalités qui avaient existé en Équateur durant les vingt années précédentes. L'Atlas, qui sur le plan graphique contenait de multiples indicateurs socioéconomiques reflétant des changements dans de nombreux paramètres relatifs à la santé, à l'éducation et à la pauvreté, avait aussi facilité l'élaboration de politiques nationales et locales visant à réduire les écarts dans les domaines social et économique.
- 25. Dans le débat qui a suivi, M<sup>me</sup> Najchevska a posé une question sur l'efficacité de l'application au niveau national des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. M. Devers a répondu que, si des procédures nationales existaient effectivement pour l'application des décisions de la Cour européenne, dans certains pays, il était possible de réviser les procédures au niveau national, même après le prononcé d'un jugement par la Cour. Les représentants du Maroc et de la République bolivarienne du Venezuela ont félicité l'Équateur pour avoir établi l'Atlas, notant que celui-ci représentait un exemple de bonne pratique dans l'élaboration de plans d'action nationaux reposant sur un large éventail de données ventilées.
- 26. M<sup>me</sup> Mirjana Najchevska a fait un exposé intitulé «Jeunesse en danger: le profilage racial». Elle a souligné le fait que, durant ses visites dans des pays, le Groupe de travail avait découvert que, du fait de la discrimination raciale institutionnalisée, le taux de chômage des personnes d'ascendance africaine, en particulier des jeunes, était supérieur aux moyennes nationales. De même, les enfants et les jeunes d'ascendance africaine constituaient l'un des groupes les plus vulnérables dans les pays visités par le Groupe de travail. Ils avaient proportionnellement de faibles taux d'accès à une éducation de bonne qualité, subissaient des taux alarmants de violence, notamment de la part des responsables de l'application des lois, et étaient souvent pris pour cible par la police, ce qui suscitait en eux de la colère, de la frustration et un manque de confiance dans les organes chargés de l'application des lois. Elle a souligné la nécessité d'ériger le racisme en infraction pénale, de prendre en compte les différences culturelles dans les sociétés, de renforcer l'action et l'engagement international et national en les fondant sur une reconnaissance des aspects raciaux de la violence et de l'incarcération, d'accorder une priorité à la prévention et de mettre en place des systèmes et services de signalement accessibles et adaptés aux jeunes.
- 27. M<sup>me</sup> Suzanne Charles de l'Institut d'études sur la parité et le développement de l'University of the West Indies a fait par vidéoconférence un exposé intitulé «Égalité des sexes, droits de l'homme et éducation: une perspective caribéenne». Elle a mis en lumière différentes difficultés que rencontraient les jeunes d'ascendance africaine dans les Caraïbes, notamment l'inégalité d'accès à l'école, en particulier dans l'enseignement secondaire et dans les zones rurales, et les différences de résultats qui en résultaient pour les divers groupes dans le système éducatif; l'inadéquation des installations pour l'accueil des élèves

ayant des besoins spéciaux, comme les élèves handicapés physiques ou mentaux et les élèves doués; l'incapacité dans laquelle se trouvaient certaines écoles d'obtenir des ressources humaines et matérielles adéquates, y compris un personnel suffisamment qualifié, des moyens technologiques adéquats et un espace approprié; le coût prohibitif de la fréquentation de l'école pour un certain nombre de parents et le soutien inadéquat dont bénéficiaient de nombreux élèves à la maison et dans la communauté; enfin, le manque de motivation chez les élèves, en particulier dans certains groupes, qui a eu pour conséquence des taux élevés d'érosion des effectifs et, en fin de compte, d'abandon scolaire.

- 28. Dans le débat qui a suivi, les représentants des ONG ont posé des questions sur l'importance du profilage dans les prisons, sur le rôle des médias dans le profilage racial, sur le profilage des enfants d'ascendance africaine, y compris des migrants, qui étaient souvent victimes de ce profilage, et sur les risques que les données collectées soient utilisées à des fins de profilage racial. Dans sa réponse, M<sup>me</sup> Najchevska a précisé qu'il existait un risque d'utilisation abusive des données, de la même manière que tout outil pouvait être utilisé comme une arme. Elle a dit que l'utilisation de statistiques par les médias sans avoir au préalable fait l'objet d'une recherche approfondie risquait de créer des stéréotypes. Elle a souligné la nécessité de mettre à profit la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaines pour interpeler diverses institutions étatiques, notamment le corps judiciaire, les autorités chargées de l'application des lois et les autorités scolaires, pour les exhorter à apporter des changements structurels relatifs à la pratique en cours du profilage racial. Elle a ajouté que le phénomène du profilage racial constituait une atteinte à une multitude de droits, notamment les doits au respect de la vie privée, à la liberté de circulation, au travail et à l'éducation.
- M<sup>me</sup> Shepherd a demandé si une quelconque recherche était menée sur les relations entre la discrimination structurelle, le contenu des programmes scolaires et les séquelles de l'esclavage. Dans sa réponse, M<sup>me</sup> Charles a dit que les séquelles de l'esclavage restaient présentes dans la région des Caraïbes. Malheureusement, bien que constituant la majorité de la population dans la région, la population afro-caribéenne représentait la couche qui se trouvait au plus bas de l'échelle sociale dans de nombreux domaines, notamment dans le système éducatif. En dépit de réformes en faveur de l'égalité formelle en termes de nombres, aucune modification fondamentale n'avait été apportée au système éducatif, ce qui a eu pour conséquence le maintien de la marginalisation des personnes d'ascendance africaine en matière d'accès à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire et supérieur. Le représentant de l'Afrique du Sud a demandé si l'éducation était justiciable en Jamaïque et s'il y avait une quelconque adaptation du système éducatif en vue de lutter contre la discrimination structurelle. Dans sa réponse, M<sup>me</sup> Charles a dit que, si elle n'avait connaissance d'aucun cas soumis à un tribunal à propos de l'éducation, il y avait eu des débats concernant la nécessité d'une adaptation aux changements intervenus dans la société pour s'attaquer à la discrimination structurelle. Toutefois, des difficultés persistaient pour passer de l'accès à l'éducation à l'accès à une éducation de bonne qualité.
- 30. M<sup>me</sup> Monorama Biswas a présenté un exposé intitulé «Faciliter l'accès à la justice pour les personnes d'ascendance africaine, en particulier par l'aide juridictionnelle aux femmes». Elle a indiqué que des efforts coordonnés de la communauté internationale en faveur de la diffusion de meilleures connaissances, d'un dialogue interculturel, de la tolérance et du respect de la diversité constituaient des moyens essentiels pour venir à bout de la discrimination et la haine. Elle a précisé que les médias jouaient un rôle important en reflétant la diversité de sociétés multiculturelles et, par là, en favorisant la lutte contre la discrimination raciale, l'injustice sociale et l'intolérance qui y est associée. Elle a en outre indiqué que des recours devaient être disponibles, à un coût abordable, et être viables pour les personnes d'ascendance africaine.

- M<sup>me</sup> Maya Sahli a fait un exposé sur les obstacles qui empêchaient les femmes à 31. accéder à la justice. Elle a dit que, dans la plupart des cas, si les États avaient ratifié un certain nombre d'accords internationaux et de conventions internationales sur des questions relatives aux femmes, toutefois, les difficultés que les femmes rencontraient pour accéder à la justice étaient compliquées par plusieurs facteurs, dont notamment le manque d'instruction et de prise de conscience de leurs droits, l'absence d'aide juridictionnelle dont pourraient bénéficier les femmes et la discrimination ancrée dans la société contre les femmes. La situation était même plus préoccupante pour les femmes d'ascendance africaine, en dépit de l'existence de normes internationales comme les recommandations nº 31 et nº 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a dit qu'il était essentiel de déployer des efforts pour faire connaître les droits des femmes d'ascendance africaine, et a attiré l'attention sur la Déclaration de Quito pour l'application et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui mettait l'accent sur cette question au regard de multiples formes de discrimination. M<sup>me</sup> Sahli a ajouté que la violence raciale et sexuelle, de même que le harcèlement, avait privé les femmes d'ascendance africaine de l'accès à la justice. Le problème était même pire pour les femmes d'ascendance africaine emprisonnées dans des pays étrangers où n'existaient pas d'aide juridictionnelle et de services consulaires. Elle a recommandé qu'une priorité soit accordée à l'aide juridictionnelle pour les femmes d'ascendance africaine grâce à la sensibilisation, notamment en élaborant des guides d'information sur l'administration de la justice, d'utilisation facile et ne faisant pas de distinction entre les sexes.
- 32. Un membre du secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a donné un aperçu de la relation entre la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'accès à la justice et les femmes d'ascendance africaine. Elle a mis en exergue les dispositions saillantes de la Convention et a évoqué un certain nombre de recommandations générales du Comité, notamment celles relatives à l'accès à la justice: les recommandations générales n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention et n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. Elle a informé la réunion que le Comité était en train d'élaborer une nouvelle recommandation générale spécifique sur l'accès à la justice et a donné des exemples particuliers de cas soumis au Comité qui revêtaient une pertinence pour les femmes d'ascendance africaine cherchant à accéder à la justice.
- Durant le débat qui a suivi, le représentant du Brésil a félicité les personnes qui avaient présenté des exposés sur le thème des femmes et l'accès à la justice, qui était une priorité pour le Brésil, et a demandé que des exemples lui soient donnés de la manière de lutter contre les formes multiples de discrimination dont souffrent les femmes d'ascendance africaine en matière d'accès à la justice. M<sup>me</sup> Sahli a cité comme exemple les directives élaborées au Malawi sur les femmes et l'accès à la justice et a aussi dit que les directives de la Commission du droit international pourraient être des textes de référence utiles pour les États. Le représentant de l'Autriche a voulu savoir si le Groupe de travail et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient élaboré de nouvelles recommandations générales conjointes et si le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait reçu des plaintes individuelles concernant des personnes d'ascendance africaine. Le membre du secrétariat a répondu que la seule initiative conjointe restait celle sur les pratiques nuisibles, élaborée par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'avait reçu aucune plainte individuelle concernant de manière spécifique les femmes d'ascendance africaine.

- 34. M<sup>me</sup> Verene Shepherd a présenté un exposé intitulé «Justice pour les personnes d'ascendance africaine au moyen de l'enseignement de l'histoire: traiter la question de la réadaptation psychologique», dans lequel elle a défendu le débat en cours sur l'utilité pour les anciens peuples colonisés, en particulier ceux vivant dans les Caraïbes et dans la diaspora africaine, de suivre une réadaptation psychologique et sur celle d'élaborer un programme de connaissances axé sur l'Afrique permettant de remédier à la rupture culturelle causée par le commerce transatlantique des esclaves. Elle a indiqué que le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine accordait la priorité à une éducation axée sur la culture pour les enfants et les jeunes. Elle a souligné l'importance d'une éducation fondée sur une révision de l'histoire, représentant une affirmation de soi plus libératrice, à la place de ce qui a été enseigné à de si nombreux anciens peuples colonisés. Elle a conclu en disant qu'il était important d'honorer les historiens postcoloniaux, qui avaient dressé une feuille de route pour une véritable libération mentale.
- 35. M. Martyn Day, un associé principal de Leigh Day, un cabinet d'avocats du Royaume-Uni, a fait un exposé sur les causes profondes des injustices contemporaines et sur les moyens de rendre justice aux personnes d'ascendance africaine. Il a passé en revue les voies contemporaines conduisant à la justice pour les torts commis dans l'histoire partout dans le monde et à des réparations liées à la traite des esclaves, en donnant un certain nombre d'exemples d'États qui avaient présenté des excuses pour des torts commis dans le passé et des cas où cela avait été suivi par le versement d'une indemnisation financière aux victimes. Il a aussi énuméré diverses demandes de réparations au titre de la traite des esclaves et a donné des informations sur le cas de cinq Kenyans âgés qui avaient été torturés par l'administration coloniale britannique au Kenya pendant le soulèvement des Mau Mau, ce qui avait mené à la décision historique du Gouvernement du Royaume-Uni de verser une indemnisation à ces victimes.
- 36. Dans le débat qui a suivi, des représentants d'ONG ont posé des questions sur des sujets comme l'enseignement de l'histoire et de la culture des personnes d'ascendance africaine aux personnes d'ascendance non africaine s'occupant de cas de réparations au niveau international et des répercussions de ces cas, notamment de ceux impliquant des sociétés multinationales et transnationales. Dans sa réponse, M<sup>me</sup> Shepherd a dit qu'il était important d'enseigner la véritable histoire et la véritable culture des personnes d'ascendance africaine au monde entier, afin que la contribution apportée par les personnes d'ascendance africaine à l'ensemble du monde soit reconnue. Sur les réparations, M. Day a indiqué qu'il y avait eu de nombreuses affaires judiciaires impliquant des sociétés multinationales. Il a ajouté que les médias avaient joué un rôle important dans la mise en exergue de l'affaire des Mau Mau.
- 37. Outre la réunion-débat, le Groupe de travail a cherché à atteindre une audience plus large et a organisé un programme de discussions centré sur l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice. Dans le cadre de ce programme, M<sup>me</sup> Shepherd a fait un exposé intitulé «Réparation et droit au développement: le cas du CARICOM». Elle a informé l'audience de ce qui se passait dans la région de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en matière de réparations, notamment l'adoption du Programme de justice réparatrice du CARICOM et du plan d'action pour sa mise en œuvre. M<sup>me</sup> Catherine Fiankan-Bokonga, Vice-Présidente de l'Association de la presse étrangère en Suisse et au Liechtenstein, a fait un exposé sur le rôle des médias dans la promotion de l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice. Elle a dit que, s'il existait de grandes possibilités dans les médias en matière de promotion des droits des personnes d'ascendance africaine, il était toutefois particulièrement difficile de mettre ces possibilités à profit en raison des difficultés inhérentes au traitement des sujets se rapportant aux personnes d'ascendance africaine.

- Un membre du personnel de la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève 38. a présenté le Guide des ressources en ligne de la Bibliothèque sur les personnes d'ascendance africaine. Le Guide des ressources en ligne, disponible à l'adresse http:// libraryresources.unog.ch/africandescent, a été officiellement lancé durant le programme de discussions. Il fournit des liens vers les documents les plus pertinents des Nations Unies relatifs aux personnes d'ascendance africaine, notamment des résolutions, des rapports, des déclarations et des traités. Les personnes d'ascendance africaine ont retenu une attention particulière des Nations Unies en raison de la discrimination dont elles continuaient d'être victimes, même après la fin de la traite historique des esclaves. Le Guide des ressources en ligne mettait aussi en exergue les collections de la Bibliothèque sur le sujet, à la fois sous forme imprimée et sous forme de ressources en ligne, qui étaient constituées de livres, d'articles, de journaux et de bases de données. En outre, les bibliothécaires avaient choisi des sites Internet clefs afin que le Guide des ressources en ligne reste à jour sur la question. Plus de 80 représentants d'États Membres, des ONG, des fonctionnaires des Nations Unies et des membres des médias ont pris part au programme de discussions.
- 39. À l'appui de la proposition relative à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève a organisé une exposition spéciale intitulée «Personne d'ascendance africaine: reconnaissance, justice et développement». L'exposition a été ouverte en août 2013 et devait se poursuivre jusqu'en mai 2014.

#### V. Conclusions and recommandations

- 40. Le Groupe de travail a conclu les travaux de sa quatorzième session. Le thème de la session, «Personnes d'ascendance africaine: accès à la justice», a été tiré du thème plus vaste, «Reconnaissance, justice et développement», proposé par le Groupe de travail dans son projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.
- 41. La raison pour laquelle la quatorzième session s'est appesantie sur ce sujet réside dans le fait que les séquelles de la traite des esclaves, de la réduction en esclavage, du colonialisme, de la hiérarchisation des races et des inégalités raciales se reflètent aujourd'hui encore dans le système de justice.
- 42. Le Groupe de travail exprime ses remerciements à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour son intervention à la quatorzième session et pour son appui au projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

#### A. Conclusions

- 43. Le Groupe de travail souligne l'importance qu'il y a à poser des questions sur le concept même de justice dans tous les domaines, et la nécessité d'élargir la définition de la justice pour y inclure la justice sociale, l'accès à la justice et l'utilisation du système judiciaire pour réparer les injustices historiques.
- 44. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que les principes de justice réparatrice ne sont pas appliqués lorsqu'est traité le problème de l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice.
- 45. Le Groupe de travail souligne le fait qu'il ne saurait y avoir d'exceptions quand il s'agit d'ériger en infraction pénale la discrimination dans les sphères publique et privée en matière de droits sociaux, économiques et culturels, de droits civils et

politiques et de droits environnementaux. Le Groupe de travail est préoccupé par la prévalence de l'impunité et par le non-respect de l'obligation redditionnelle dans la lutte contre la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans les sphères publique et privée sous le couvert de la liberté d'expression.

- 46. Le Groupe de travail souligne l'importance qu'il y a à établir une carte des injustices aux niveaux national et régional. Il réaffirme les conclusions de sa douzième session, laquelle mettait déjà l'accent sur la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine, et réaffirme qu'une carte des injustices ne peut être établie sans collecte de données ventilées.
- 47. Le Groupe de travail reconnaît le droit à l'éducation en tant que moyen de parvenir à la justice sociale pour les jeunes d'ascendance africaine.
- 48. Le Groupe de travail relève que, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une éducation de bonne qualité et d'une orientation professionnelle appropriée, les personnes d'ascendance africaine ne peuvent souvent pas accéder à des postes des niveaux les plus élevés dans le corps judiciaire et les institutions administratives.
- 49. Le Groupe de travail souligne que le fait que les jeunes d'ascendance africaine ne bénéficient pas d'une éducation et d'une formation appropriées a souvent pour résultat l'oisiveté et le chômage, et concourt à les rendre vulnérables au profilage social et par la police, d'où leur surreprésentation dans le système de justice pénale.
- 50. Le Groupe de travail reconnaît l'existence de liens entre les multiples formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine et d'autres formes de discrimination.
- 51. Le Groupe de travail regrette que, en dépit de leur accession à l'indépendance, les peuples anciennement colonisés continuent de vivre avec les séquelles de l'esclavage et du colonialisme. Le fait d'arracher par la force des Africains à leur terre d'origine a eu pour conséquence leur aliénation culturelle et sociale, une perte de leurs racines et de leur identité. La rupture culturelle causée par la traite transatlantique des Africains et par le colonialisme européen continue de produire des effets sur la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans leur quête de la justice.
- 52. Le Groupe de travail souligne qu'il est possible de chercher à rendre une justice réparatrice pour les victimes des injustices coloniales et de verser une indemnisation à celles-ci, comme cela a été démontré par l'affaire des Mau Mau au Kenya.
- 53. Le Groupe de travail relève qu'une éducation appropriée sur le plan culturel et un enseignement de l'histoire qui ne soit pas liée seulement à l'esclavage mais traite aussi de l'Afrique d'avant la traite transatlantique des esclaves constituent des formes de justice sociale pour les personnes d'ascendance africaine.
- 54. Le Groupe de travail note que, en dépit des garanties existant dans le droit international et le droit interne, le racisme persistant, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée touchent de façon singulière les personnes d'ascendance africaine, au point que beaucoup d'entre elles ne parviennent toujours pas à obtenir réparation en s'adressant à leurs institutions nationales pour des actes illicites subis. La discrimination structurelle se manifeste à tous les stades et niveaux de l'administration de la justice, y compris dans la législation, l'application de la loi, devant les cours et tribunaux. Une des difficultés majeures que rencontrent les personnes d'ascendance africaine réside dans le traitement discriminatoire dont elles sont l'objet de la part des institutions mêmes qui sont censées administrer la justice.

- 55. Le Groupe de travail souligne le fait que tant les organes judiciaires que ceux chargés de l'application des lois, censés être les forces principales devant s'opposer au racisme et le prévenir, ont manqué à l'obligation qui leur incombait de défendre la justice et l'égalité, et ont, au contraire, montré dans leur comportement les préjugés prévalant dans la société qu'ils servent. Dans certains cas, même si la législation n'est pas discriminatoire, les personnes d'ascendance africaine sont privées de leur droit à un procès équitable, ce qui les expose à un risque accru de peines sévères, y compris la peine de mort dans certains pays.
- 56. Le Groupe de travail souligne la nécessité de changements philosophiques et juridiques dans les systèmes de justice pour mineurs, qui actuellement infligent les peines les plus lourdes et provoquent une entrée accrue de mineurs dans le système de justice pénale pour adultes, ce qui a pour résultat un placement en institution des jeunes d'ascendance africaine et non un recours à des méthodes et solutions de remplacement.
- 57. Le Groupe de travail met l'accent sur la nécessité de s'attaquer à la persistance de la discrimination raciale parmi les responsables de la justice et de l'application des lois, ce qui a des effets sur l'application de la loi et le fonctionnement du système de justice pénale, et contribue à une surreprésentation injuste des personnes d'ascendance africaine parmi les détenus. Le Groupe de travail relève que les personnes d'ascendance africaine écopent souvent de peines d'emprisonnement plus lourdes que d'autres individus ayant commis la même infraction. La pratique du profilage racial des jeunes d'ascendance africaine expose ceux-ci de façon disproportionnée, comparativement au reste de la population, à une surveillance de la police, à des poursuites, à la condamnation et à l'emprisonnement.
- 58. Le Groupe de travail est préoccupé par la torture, les mauvais traitements et le harcèlement dont sont victimes de la part des responsables de l'application des lois les personnes d'ascendance africaine. Lorsque les droits de ces personnes sont violés, le recours aux institutions judiciaires est souvent loin d'être possible. Des mécanismes inadéquats de dépôt des plaintes empêchent les jeunes d'ascendance africaine de réagir face à l'utilisation abusive du pouvoir et face aux pratiques discriminatoires dont se rendent coupables les autorités judiciaires et celles chargées de l'application des lois. Le fait de cibler les individus sur la base de la race peut être lourd de conséquences et peut avoir des effets à la fois individuels et collectifs.
- 59. Le Groupe de travail relève que, bien que de nombreux instruments juridiques existent aux niveaux national, régional et international, les femmes et les filles d'ascendance africaine rencontrent des difficultés encore plus grandes pour accéder à la justice. Les femmes d'ascendance africaine subissent très souvent une violence physique ou verbale de la part des autorités judiciaires et de celles chargées de l'application des lois.

#### **B.** Recommandations

- 60. Afin d'assurer un accès égal à la justice pour les personnes d'ascendance africaine, et conformément à l'obligation de protéger les droits de l'homme qui incombe aux États, le Groupe de travail appelle ceux-ci à veiller à ce que:
- a) Les principes de justice réparatrice soient appliqués dans la recherche d'une solution au problème de l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice;

- b) Sur les plans national et régional, un atlas cartographiant les injustices soit élaboré, sur la base de données ventilées exhaustives. De tels atlas peuvent offrir l'occasion d'un dialogue visant à la réalisation des droits fondamentaux et à la protection des connaissances des populations vulnérables, notamment des personnes d'ascendance africaine;
- c) Les jeunes d'ascendance africaine jouissent, y compris, si besoin est, par la prise de mesures spéciales, de l'accès à une éducation de qualité et à une orientation professionnelle appropriée, afin de leur permettre d'accéder à des postes des niveaux les plus élevés dans le corps judiciaire et les institutions administratives;
- d) Les jeunes ne soient placés en institution qu'en tant que solution de dernier ressort;
- e) La nature multiple de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique et d'autres formes de discrimination soit reconnue, en gardant à l'esprit que ceux qui se rendent coupables de multiples formes de discrimination ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils commettent une discrimination fondée sur la race;
- f) Les jeunes d'ascendance africaine bénéficient d'une éducation et d'une formation afin de les mettre à l'abri du chômage, de la stigmatisation sociale, du profilage par la police et des brutalités policières;
- g) Les femmes d'ascendance africaine qui en ont besoin reçoivent une aide juridictionnelle de bonne qualité et gratuite, afin que tout un chacun puisse accéder à la justice. Les renseignements relatifs aux services et centres juridiques devraient être facilement accessibles et largement diffusés, en particulier parmi les groupes victimes de multiples formes de discrimination, tels que les femmes d'ascendance africaine. Des sessions régulières de formation et d'éducation devraient être organisées à l'intention des personnes d'ascendance africaine sur leurs droits et les services disponibles;
- h) Des directives soient adoptées pour la prévention des incidents racistes ou xénophobes, l'enregistrement de ces incidents, l'institution d'enquêtes et de poursuites à leur sujet. Ces directives devraient garantir aux personnes d'ascendance africaine victimes d'actes de racisme, en particulier aux femmes d'ascendance africaine victimes de multiples formes de discrimination, un accueil satisfaisant dans les commissariats de police, et elles devraient garantir l'enregistrement immédiat des plaintes, des enquêtes diligentées sans retard, de façon effective, indépendante et impartiale, et la conservation et l'incorporation dans des bases de données des dossiers relatifs à des incidents racistes ou xénophobes;
- i) Les personnes d'ascendance africaine puissent obtenir effectivement une protection et disposer de recours efficaces devant les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions étatiques, contre tout acte de discrimination raciale, et qu'elles puissent obtenir une réparation ou une satisfaction juste et adéquate devant de tels tribunaux pour tout dommage subi comme conséquence de la discrimination raciale;
- j) Les recours judiciaires soient dans des cas de discrimination raciale facilement accessibles. Les responsables de l'application des lois et les services judiciaires devraient être suffisamment présents et accessibles dans les quartiers, les régions, les habitats collectifs, les camps ou centres où vivent des groupes de personnes d'ascendance africaine, afin que les plaintes de celles-ci puissent être rapidement reçues. Il conviendrait de mettre en place des systèmes et services de signalement accessibles et adaptés aux jeunes;

- k) Les personnes d'ascendance africaine jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable sur un pied d'égalité avec les autres devant la loi, tel qu'énoncé dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et en particulier qu'elles jouissent des droits à la présomption d'innocence, à l'assistance d'un avocat et d'un interprète, à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, de la garantie d'écoper d'une peine équitable, et de tous les droits reconnus aux prisonniers conformément aux normes internationales pertinentes;
- l) Les actes de discrimination raciale fassent l'objet de poursuites, que les auteurs en soient punis et que les victimes bénéficient d'une pleine réparation. L'obligation d'instituer des poursuites et de punir concerne tous les auteurs matériels et intellectuels de cette violation. Les cas de discrimination raciale doivent être sanctionnées de peines et de réparations effectives, proportionnées et dissuasives, à la fois pour lutter contre l'impunité et pour s'assurer que les victimes puissent retrouver la dignité bafouée;
- m) Des programmes soient mis en œuvre pour rendre une justice réparatrice aux personnes d'ascendance africaine victimes de discrimination raciale et d'injustices historiques, notamment une pleine reconnaissance des actes illicites commis;
- n) Des mesures soient adoptées pour éviter des interrogatoires, des arrestations et des fouilles fondés en réalité uniquement sur l'apparence physique d'une personne, la couleur de sa peau, ses caractéristiques physiques ou son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou sur tout profilage qui l'expose à une plus grande suspicion;
- o) L'administration de la justice et le système de justice pénale fassent l'objet d'une surveillance permanente et d'une revue adéquate, afin de mieux mesurer l'existence et l'ampleur de la discrimination raciale. Le système judiciaire devrait adopter des mesures spéciales pour recruter et promouvoir les personnes d'ascendance africaine;
- p) La discrimination raciale soit érigée en infraction pénale, en prenant des mesures pour éliminer la surreprésentation des jeunes d'ascendance africaine dans le système de justice pénale ainsi que la double peine lors de la détermination de la peine. Les aspects raciaux de la peine et de l'emprisonnement devraient être reconnus;
- q) Les possibles effets discriminatoires soient éliminés dans la législation nationale, en particulier dans la législation relative au terrorisme, à l'immigration et à la nationalité ainsi que dans la législation qui a pour effet d'infliger une sanction sans motifs valables à certains groupes ou membres de certaines communautés, notamment les personnes d'ascendance africaine; en outre, quoi qu'il en soit, il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité dans l'application de la législation;
- r) Des mesures soient adoptées pour éliminer les idéologies socioculturelles héritées de la période de l'esclavage qui perpétuent le racisme et la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, et pour mettre fin à l'invisibilité de ces personnes à tous les niveaux de la société. Des programmes devraient être adoptés afin de préserver pour les générations futures la connaissance de la culture et de l'histoire des personnes d'ascendance africaine dans les musées et autres forums, et des efforts devraient être faits pour encourager et appuyer la publication et la distribution d'ouvrages et d'autres documents imprimés ainsi que la diffusion de programmes de télévision et de radio portant sur l'histoire et la culture des personnes d'ascendance africaine. Les États et la société civile devraient œuvrer avec les médias et les entreprises de communication à la promotion d'images et de représentations

plus positives des personnes d'ascendance africaine, afin d'en accroître la visibilité dans la société et de combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte;

- s) Soient favorisés une meilleure connaissance et un plus grand respect de l'héritage et de la culture des personnes d'ascendance africaine, en particulier chez les enfants et les jeunes, grâce à une éducation et un dialogue interculturels, des activités de sensibilisation et autres visant à protéger et à promouvoir la culture africaine et celle des personnes d'ascendance africaine dans leurs diverses manifestations. Des plans particuliers doivent être adoptés pour la reconnaissance et la visibilité ethniques des personnes d'ascendance africaine. Des mesures devraient être adoptées pour préserver, protéger et rétablir les connaissances traditionnelles, et le patrimoine immatériel ainsi que la mémoire spirituelle des sites et lieux de la traite des esclaves et de la résistance des esclaves;
- Les droits des enfants et des jeunes d'ascendance africaine soient spécifiquement protégés pour ce qui est de leur identité, culture et langue, en particulier en promouvant des politiques et programmes d'éducation qui tiennent compte de leur culture et de leurs langues. Des mesures devraient être adoptées pour combattre la discrimination indirecte dont sont victimes les enfants dans les systèmes éducatifs, en éliminant les stéréotypes et images négatifs souvent utilisés dans le matériel didactique, en assurant l'inclusion dans les programmes scolaires de l'histoire et de la culture des personnes d'ascendance africaine, de même que l'histoire de la traite transatlantique des esclaves, et en veillant à la pertinence culturelle et linguistique de l'enseignement dispensé aux enfants d'ascendance africaine. L'éducation scolaire dans le préscolaire, le primaire, le secondaire et postsecondaire et l'éducation des adultes doivent inclure des connaissances sur l'histoire de l'esclavage transatlantique, le rôle des personnes d'ascendance africaine dans le développement mondial et la diversité et la richesse de civilisations et cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. Une réforme complète des programmes scolaires devrait aussi s'attaquer à toutes les formes de stéréotypes;
- u) De bonnes pratiques d'autres pays et régions qui ont pu éliminer l'héritage négatif de l'esclavage et instaurer des sociétés ouvertes à tous, multiculturelles et multiethniques soient partagées et échangées.
- 61. Le Groupe de travail exhorte les États à adopter contre la discrimination raciale des plans d'action nationaux comprenant des mesures spéciales, fondées sur des données ventilées, le cas échéant, pour lutter contre la discrimination structurelle dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la recommandation nº 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- 62. Le Groupe de travail réitère son appui à la mise en œuvre du Programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Programme d'action est fondé sur les douze années d'expérience du Groupe de travail, les recommandations de diverses parties prenantes et la contribution active de la plupart des États Membres, des organisations de la société civile et des experts qui ont pris part à la douzième session du Groupe de travail. Le Groupe de travail recommande que le Programme d'action serve de base à des activités pratiques aux niveaux national, régional et international durant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

#### Annexe I

## Ordre du jour

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Président-Rapporteur du Groupe de travail.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Organisation des travaux.
- 5. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée:
  - a) Conseil des droits de l'homme et Assemblée générale;
  - b) Visite du Groupe de travail au Brésil;
  - c) Complément d'information sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;
  - d) Rapport de la réunion interne du Groupe de travail;
  - e) Autres activités.
- 6. Débat thématique sur les personnes d'ascendance africaine, axé sur la question suivante: «Personnes d'ascendance africaine: accès à la justice»:
  - a) Allocution liminaire;
  - b) Autres exposés;
  - c) Dialogue avec les participants.
- 7. Adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail à sa quatorzième session.

#### **Annexe II**

[Anglais seulement]

### List of participants

#### A. Members of the Working Group

Ms. Monorama Biswas

Ms. Maya Sahli

Ms. Mireille Fanon Mendes-France

Ms. Mirjana Najchevska

Ms. Verene Shepherd

#### **B.** Member States

Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Argentina, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Chad, Chile, China, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Ghana, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Hungary, India, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Italy, Japan, Jordan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Liechtenstein, Lithuania, Malaysia, Mauritius, Mexico, Morocco, Nepal, Netherlands, Nigeria, Pakistan, Panama, Peru, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, Serbia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tunisia, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Viet Nam, Zimbabwe.

#### C. Non-Member States

Holy See, State of Palestine.

#### D. International organizations

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), World Federation of United Nations Associations (WFUNA).

#### E. Intergovernmental organizations

African Union, Organisation internationale de la Francophonie (OIF), European Union.

# F. Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

African Canadian Legal Clinic, Association of World Citizens, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Human Rights Watch, International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, UN Watch.

# G. Non-governmental organizations not in consultative status with the Economic and Social Council

Black Mental Health UK, Culture of Afro-Indigenous Solidarity, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Swedish National Committee for the International Year for People of African Descent, World Against Racism Network.

### H. Panellists and presenters

Mr. Anthony Bogues, Brown University Providence, Rhode Island, United States of America;

Ms. Catherine Fiankan-Bokonga, Vice-President of the Foreign Press Association in Switzerland and Liechtenstein (APES):

Ms. Cristina Giordano, Library of the United Nations Office at Geneva;

Ms. Georgina Mendoza Solorio, Human Rights Treaties Division, secretariat of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, OHCHR;

Mr. Gilles Devers, lawyer and Professor of Law, University of Lyon, France;

Mr. Laurens Hueting, Centre for Independence of Lawyers and Judges, International Commission of Jurists;

Mr. Luis Espinosa, Counsellor, Permanent Mission of Ecuador;

Mr. Martyn Day, Senior Partner, Leigh Day, United Kingdom;

Mr. Pastor Elías Murillo Martínez, Member of Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

Ms. Suzanne Charles, Institute for Gender and Development Studies, University of the West Indies.